

*Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

COHESION SOCIALE

ACCES AU DROIT - PREVENTION DE LA DELINQUANCE

**MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE BRIAS A BRUAY-LA-BUISSIERE -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Considérant le plan de reprise de l'activité (PRA) en vigueur validé par le comité technique de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19,

Considérant qu'en application de ce plan, les permanences de l'Association des Conciliateurs de justice réunissant a minima 3 personnes ne peuvent plus avoir lieu dans les locaux actuels du Point d'Accès au Droit de Bruay-La-Buissière – Maison des Services - faute d'espace suffisant pour les mesures de sécurité prescrites dans le PRA,

Considérant qu'à cette fin, la commune de Bruay-La-Buissière peut mettre à disposition l'Espace BULLY-BRIAS, situé Place Henri Bodelot à Bruay-La-Buissière, et qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de cette salle pour les permanences et rendez-vous de conciliation les 7, 9 et 16 juillet 2020,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril, 26 juin et 13 novembre 2019 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer la convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit, ci-jointe, avec la commune de Bruay-La-Buissière ayant son siège Place Henri Cadot, BP 23 (62700), pour l'utilisation de l'Espace BULLY-BRIAS les 7, 9 et 16 juillet 2020, dans le cadre des permanences de l'Association des Conciliateurs de Justice.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 3 juillet 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 6 juillet 2020
Et de la publication le : 6 juillet 2020
Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

CONVENTION DE PARTENARIAT TEMPORAIRE ENTRE
LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bruay-La-Buissière représentée par son Maire, Monsieur Olivier SWITAJ, et en vertu de la décision n° 20/142 en date du 18 juin 2020,

Ci-après désigné le " PROPRIETAIRE " d'une part,

Et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, représentée par son Président Monsieur Alain WACHEUX dont le siège social est situé 100 avenue de Londres BP 40548 à Béthune (62411),

Ci-après désigné L"OCCUPANT", d'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIVIT :

La présente convention est soumise au droit commun du Code Civil, et a pour objet de préciser les conditions de partenariat et de mise à disposition.

La Ville de Bruay-La-Buissière met gratuitement à la disposition du Point d'accès au droit, service de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane l'Espace Bully-Brias situé Place Henri Bodelot à Bruay-La-Buissière afin d'y réaliser des permanences de conciliation.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

La ville de Bruay-La-Buissière met à disposition la première salle et un bureau de l'Espace Bully-Brias d'une superficie de 7,21 m² et 7,1 m² situé Place Henri Bodelot à Bruay-La-Buissière.

Le bureau et la 1^{ère} salle sont mis exclusivement à disposition pour y accueillir du public dans le cadre de permanences de conciliation.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 7 juillet 2020.

Il est convenu que les permanences de conciliation auront lieu le mardi matin 7 juillet et les jeudis matin 9 et 16 juillet 2020 définies avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Le bureau et la 1^{ère} salle de l'Espace Bully-Brias sont mis à disposition gratuitement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

- ▶ Horaires d'accueil du public : l'accueil du public se fera le matin.
- ▶ L'occupant devra utiliser l'Espace Bully-Brias pour la réalisation des activités entrant dans le cadre de son objet, et devra jouir de celle-ci en bon père de famille suivant sa destination. Il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et devra prévenir immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété.
- ▶ L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité du local ne soit pas troublée en aucune manière par son fait ou par les membres de son organisme. Il fera en sorte que le propriétaire ne puisse être inquiété de toutes les réclamations faites par des tiers.
- ▶ L'occupant n'est pas autorisé à stocker du matériel dans les locaux mis à disposition.
- ▶ L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément aux clauses de la présente convention.
- ▶ L'occupant devra veiller au respect des gestes barrières dans le cadre des mesures sanitaires concernant le COVID-19 à savoir : le lavage des mains, la distanciation physique. En complément, le port du masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant devra être assuré pendant toute la durée de la convention contre les risques pouvant survenir du fait de ses occupations.
Il devra, en outre, garantir ses responsabilités en tant qu'occupant vis à vis des tiers et des voisins.

ARTICLE 6 : SECURITE

L'occupant certifie avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer. L'occupant connaît les emplacements et la mise en œuvre des moyens de sécurité.

En cas d'incident, il prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties

s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée, à tout moment par la Ville, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires.
A Bruay-La-Buissière, le

2020

L'Occupant
Le Président

Le Propriétaire
L'Adjointe au Maire

Alain Wacheux,

Valérie LAQUAY